

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX Désignation – Représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement – Désaffiliation du syndicat ayant procédé à la désignation – Conséquences – Confédération ou l'une de ses fédérations ou unions à laquelle le syndicat était affilié pouvant désigner un représentant syndical – Nouvelle désignation mettant fin au mandat du salarié désigné par le syndicat.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 6 mars 2019

SAS Carrefour hypermarchés (p. n°18-15.238, Publié)

Donne acte à M. S. de son désistement de pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L.2324-2 du code du travail, alors applicable ;

Attendu que l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires des comités d'entreprise ou d'établissement constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; qu'il s'ensuit que, en cas de désaffiliation d'un syndicat ayant recueilli au moins 10 % des suffrages au premier tour des dernières élections professionnelles, la confédération ou l'une de ses fédérations ou unions à laquelle ce syndicat était auparavant affilié peut désigner un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ; que cette désignation met fin au mandat du salarié désigné par ce syndicat avant sa désaffiliation ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que, ayant atteint plus de 10 % des suffrages exprimés lors du premier tour des élections des membres du comité de l'établissement « Direction exécutive hypermarchés France » de la société Carrefour hypermarchés, le syndicat commerce interdépartemental Ile-de-France (SCID), alors affilié à la CFDT, a désigné M. T. en qualité de représentant syndical à ce comité ; que, à la suite de la désaffiliation de ce syndicat de la CFDT, intervenue le 18 janvier 2016, la fédération des services CFDT a désigné, en qualité de représentant syndical audit comité, M. S. par deux courriers des 5 janvier 2018 et 12 février 2018 ;

Attendu que pour dire que le mandat de M. T. n'a pas été révoqué et annuler ces désignations, le jugement retient, d'une part, qu'aucun élément versé aux débats ne permet d'établir que la confédération a manifesté sa volonté de mettre fin au mandat de M. T. qui représente désormais la confédération et non plus le syndicat désaffilié l'ayant désigné, d'autre part, que l'article L.2324-2 du code du travail prévoit que chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un représentant, que la confédération et les organisations qui lui sont affiliées ne peuvent

désigner ensemble un nombre de représentants syndicaux supérieur à celui prévu par la loi ou par un accord collectif plus favorable, que la fédération des services CFDT ne pouvait dès lors procéder ni à une nouvelle désignation d'un représentant syndical ni au remplacement d'un représentant syndical précédemment désigné par le syndicat SCID ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le syndicat SCID avait recueilli au moins 10 % des suffrages en étant affilié à la CFDT et s'était ensuite désaffilié de cette confédération, en sorte que la fédération des services CFDT pouvait procéder à la désignation d'un représentant au comité d'établissement laquelle a mis fin au mandat du salarié précédemment désigné par ce syndicat, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevable la requête déposée par la SAS Carrefour hypermarchés, le jugement rendu, entre les parties, le 6 avril 2018, par le tribunal d'instance d'Evry ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Melun ;

M. Huglo, prés. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, av.)

Note.

Cet arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 2019 s'intéresse aux conséquences de la désaffiliation d'un syndicat. Celles-ci concernent tant les conditions d'une nouvelle désignation que le sort des désignations effectuées. Il soulève des questions de fond sur le rattachement de l'audience électorale obtenue aux élections professionnelles. Doit-on rattacher l'audience à l'organisation syndicale ou aux candidats ? Lorsqu'un représentant syndical reste en place suite à la désaffiliation, qui représente-t-il ? Quelles sont les modalités de son remplacement ? Depuis la réforme de la représentativité (1), la Cour de Cassation s'est prononcée clairement sur ces sujets.

(1) Loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, JO du 21.

Ce nouvel arrêt apporte une pierre nouvelle à l'édifice jurisprudentiel.

Rattachement de l'audience à la confédération syndicale d'origine

Devant le silence des textes, la Cour de cassation a déjà jugé que le syndicat ne peut pas continuer à se prévaloir, après sa désaffiliation d'une confédération, des suffrages recueillis sous l'ancienne « étiquette » syndicale (2). Sa jurisprudence prend en compte le fait que l'affiliation confédérale du syndicat présentant des candidats au premier tour des élections détermine le vote des électeurs. Il est donc logique que les voix obtenues restent attachées à la confédération ou à ses unions et fédérations.

Aussi, en cas de désaffiliation d'un syndicat, la confédération d'origine ou l'une de ses fédérations ou unions peuvent-elles, si elles justifient d'une existence dans l'entreprise, au jour de la désignation (3), d'une section syndicale constituée, procéder à la désignation d'un délégué syndical afin de maintenir dans l'entreprise la présence du mouvement syndical auquel les électeurs ont accordé l'audience permettant de faire valoir sa représentativité dans l'entreprise, soit au moins 10 % de leurs suffrages (4).

C'est cette approche qui est reprise dans l'arrêt commenté. En effet, la solution qui avait été énoncée pour la désignation du délégué syndical trouve également à s'appliquer au représentant syndical au comité d'entreprise.

Dans la mesure où les textes applicables sont identiques, cette solution est transposable au comité social et économique (CSE) (5). Par ailleurs, elle devrait pouvoir s'appliquer à tous les mandats désignatifs.

Rappelons toutefois qu'une limite est posée à cette logique : les voix obtenues par le candidat lui restent attachées personnellement. Ainsi, l'audience de 10 % obtenue sur la liste d'un syndicat peut lui permettre d'être désigné délégué syndical d'un autre syndicat représentatif (6).

Sort du représentant syndical au comité d'entreprise

La Cour de cassation avait déjà indiqué « *qu'en cas de désaffiliation de l'organisation syndicale ayant*

procédé à la désignation d'un délégué syndical, le mandat de ce délégué peut être révoqué par la confédération syndicale, la fédération ou l'union à laquelle le syndicat désignataire était affilié » (7). Mais qu'en est-il en l'absence de révocation formelle de la part de la confédération ?

Dans l'arrêt commenté, suite à la désaffiliation du syndicat, le représentant syndical au comité d'entreprise n'avait pas été révoqué par la confédération d'origine. Mais, une nouvelle désignation était intervenue deux ans après la désaffiliation.

Le tribunal d'instance avait jugé que le mandat du représentant n'ayant pas été révoqué en bonne et due forme, la nouvelle désignation devait être annulée. Selon lui le représentant syndical pouvait rester en place pour représenter uniquement la confédération d'origine et non plus le syndicat qui l'avait désigné. Le jugement est cassé et la Cour de cassation vient préciser qu'une nouvelle désignation « *met fin au mandat du salarié désigné* ». Il n'est donc pas exigé que le représentant syndical soit formellement révoqué.

Notons que ces solutions qui permettent aux confédérations syndicales de « garder la main » en cas de désaffiliation contribuent à éviter une trop forte instabilité des affiliations-désaffiliations et une instrumentalisation des « étiquettes » syndicales.

Claudy Ménard, Formateur syndical

(2) Cass. Soc. 18 mai 2011, n° 10-21.705 et 10-60.069, BC V n° 124 et 125, Dr. Ouvr. 2011, p. 520, n. C. Ménard.

(3) Pour pouvoir constituer une section syndicale, le syndicat doit disposer d'au moins deux adhérents dans l'entreprise : v. Cass. Soc. 26 mai 2010, n° 09-60.278, BC V n° 117.

(4) Cass. Soc. 18 mai 2011, n° 10-60.300, BC V n° 121, v. Dr. Ouvr. 2011, préc.

(5) L'article L.2314-2 du Code du travail dans sa version issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, art. 1, JO du 23, en vigueur au 1^{er} janvier 2018, reprend les termes de l'article L.2324-2 ancien applicable avant cette date.

(6) Cass. Soc. 28 septembre 2011, n° 10-26.762 BC V n° 212.

(7) Cass. Soc. 16 octobre 2013, n° 12-60.281 BC V n° 241, Dr. Ouvr. 2014, p. 371, n. I. Taraud.